Informations de base

1994/0013(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Recherche RDT: diffusion des résultats des programmes spécifiques **Subject** 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1778	1994-07-18
Transports, télécommunications et énergie	1803	1994-11-21

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0012	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/1994	Vote en commission		Résumé
03/05/1994	Débat en plénière		
07/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0242	Résumé
18/07/1994	Publication de la position du Conseil	08147/1/1994	Résumé
22/07/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		
13/10/1994	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0023/1994	
26/10/1994	Débat en plénière		
21/11/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/11/1994	Fin de la procédure au Parlement		
30/11/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0013(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130J

	Traité CE (avant Amsterdam) E 130O-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/3/05696

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0271/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0004	25/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0420/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0231-0315	05/05/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0023/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0006	13/10/1994	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0063/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0116-0153	27/10/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08147/1/1994 JO C 244 31.08.1994, p. 0071	18/07/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0012	18/02/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0242	07/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1191	20/07/1994	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0749/1994 JO C 295 22.10.1994, p. 0031	01/06/1994	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 1994/0762 JO L 306 30.11.1994, p. 0005 Résumé

Recherche RDT: diffusion des résultats des programmes spécifiques

1994/0013(SYN) - 18/02/1994 - Document de base législatif

La proposition de décision établit les principes applicables aux droits de propriété intellectuelle résultant d'actions de RDT financées par la Communauté et fournit le cadre des règles relatives à la diffusion des résultats de la recherche. En ce qui concerne les projets de RDT à frais partagés, les contractants effectuant des travaux restent les propriétaires des résultats. Ils doivent les exploiter et les commercialiser conformément aux intérêts de la Communauté, s'accorder les uns aux autres des licences et des droits d'utilisation, et accorder des droits d'accès aux autres parties intéressées qui pourraient avoir besoin d'utiliser les résultats. Les connaissances appartenant à la Communauté doivent être mises à la disposition des contractants ainsi que des tiers intéressés qui sont établis dans la Communauté ou dans des pays tiers associés à la mise en oeuvre des programmes, suite à un accord conclu entre la Communauté et le pays tiers concerné. Les contractants doivent mettre leurs connaisances et les informations nécessaires à la disposition des autres contractants et des tiers intéressés, à condition que les intérêts légitimes des contractants et de la Communauté soient sauvegardés. Enfin, la Commission devra prendre des mesures pour assurer que des informations suffisantes soient publiées concernant de nouvelles découvertes.

Recherche RDT: diffusion des résultats des programmes spécifiques

1994/0013(SYN) - 21/11/1994 - Acte final

La décision du Conseil établit les principes applicables aux droits de propriété intellectuelle résultant d'actions de RDT financées par la Communauté et fournit le cadre des règles relatives à la diffusion des résultats de la recherche. - La décision s'applique aux actions découlant du 4ème programme-cadre de RDT pour la période 1994-1998; - Les connaissances résultant des travaux entrepris directement par la Communauté sont, en principe, la propriété de la Commission; - En ce qui concerne les projets de RDT à frais partagés, les contractants effectuant des travaux restent les propriétaires desrésultats. Ils doivent les exploiter et les commercialiser conformément aux intérêts de la Communauté, s'accorder les uns aux autres des licences et des droits d'utilisation, et accorder des droits d'accès aux autres parties intéressées qui pourraient avoir besoin d'utiliser les résultats; - La Communauté et les contractants sont tenus de valoriser les connaissances qui sont en leur possession conformément aux intérêts de la Communauté; - Les connaissances appartenant à la Communauté doivent être mises à la disposition des contractants ainsi que des tiers intéressés qui sont établis dans la Communauté ou dans des pays tiers associés à la mise en oeuvre des programmes, suite à un accord conclu entre la Communauté et le pays tiers concerné; - Les contractants doivent mettre leurs connaisances et les informations nécessaires à la disposition des autres contractants et des tiers intéressés, à condition que les intérêts légitimes des contractants et de la Communauté soient sauvegardés; - La Commission doit prendre des mesures pour assurer que des informations suffisantes soient publiées concernant de nouvelles découvertes; - La Commission est assistée par un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission; - Avant la fin du 4ème programme-cadre, la Commission présente au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la décision, accompagné de propositions d'adaptation ou de prorogation.

Recherche RDT: diffusion des résultats des programmes spécifiques

1994/0013(SYN) - 27/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement a approuvé la position commune du Conseil sans amendements.

Recherche RDT: diffusion des résultats des programmes spécifiques

1994/0013(SYN) - 05/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission en élargissant son champ d'application aux programmes relevant du traité CEEA et en proposant que le rapport annuel que la Commission soumet au Parlement et au Conseil contienne l'information sur la mise en oeuvre de cette décision. La Commission doit procéder à un réexamen de cette décision avant la fin du programme-cadre.

Recherche RDT: diffusion des résultats des programmes spécifiques

1994/0013(SYN) - 18/07/1994 - Position du Conseil

La position commune tient compte de l'amendement du Parlement européen tel que modifié par la Commission. Les principales modifications sont les suivantes: définition plus précise de la notion d'Etats associés; inclusion d'une référence aux "connaissances antérieures"; mention d'un plan de

diffusion afin de permettre une surveillance plus complète de la mise en oeuvre des règles; établissement d'une procédure de comité afin d'assurer une application des règles; limitation de la durée des règles aux activités découlant du 4ème programme-cadre avec possibilité de prorogation ou d'adaptation ultérieure; reprise de l'amendement du Parlement européen relatif à l'inclusion d'informations sur la mise en oeuvre des règles dans le rapport annuel soumis par la Commission au PE et au Conseil et à la présentation d'un rapport sur le réexamen de ces règles avant la fin du 4ème programme-cadre.

Recherche RDT: diffusion des résultats des programmes spécifiques

1994/0013(SYN) - 07/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend les trois amendements du Parlement européen concernant les règles de participation pour les programmes CE et CEEA et les deux amendements ayant trait aux règles de diffusion des résultats.